

Règlement provisoire relatif à la mission Recherche appliquée et Développement dans le domaine Musique et Arts de la scène de la HES-SO

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialise de Suisse occidentale (ci-après HES-SO), du 26 mai 2011,

arrête:

I. Principes généraux

But

Article premier Le présent règlement fixe l'organisation générale de la recherche et les modalités d'utilisation des fonds de recherche HES-SO dans le domaine Musique et Arts de la scène.

Stratégie et développement

- **Art. 2** ¹ Le domaine Musique et Arts de la scène élabore sa stratégie sectorielle en matière de recherche appliquée et développement (ci-après stratégie Ra&D) selon la procédure et le calendrier fixé par le Rectorat.
- ² La stratégie Ra&D au sein du domaine Musique et Arts de la scène est établie par le Conseil de domaine.
- ³ Elle est soumise pour approbation au Rectorat.

Institut de recherche

- **Art. 3** ¹ Placé sous la responsabilité du Conseil de domaine, l'Institut de recherche en musique et arts de la scène (IRMAS) réunit les trois hautes écoles du domaine.
- ² L'ensemble des objectifs, tâches et compétences de l'IRMAS est détaillé dans un règlement édicté par le Conseil de domaine.
- ³ Le siège et l'adresse postale de l'IRMAS sont à la Haute Ecole de Musique de Genève.

II. Organisation de l'IRMAS

Comité Ra&D du domaine Musique et Arts de la scène

Art. 4 Le Comité Ra&D du domaine Musique et Arts de la scène (ci-après le Comité Ra&D) est l'instance stratégique de l'IRMAS.

Composition et séances

Art. 5 ¹ Le Comité Ra&D est composé :

- a) des membres du Conseil de domaine Musique et Arts de la scène ;
- b) du coordinateur ou de la coordinatrice de la Commission scientifique de l'IRMAS ;
- ² Il est présidé par le ou la Responsable du domaine Musique et Arts de la scène.
- ³ Le collaborateur administratif ou la collaboratrice administrative de l'IRMAS assiste aux séances.
- ⁴ Le Comité Ra&D se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande de son président.

Missions

Art. 6 Le Comité Ra&D a pour mission de :

- a) définir une stratégie spécifique de recherche et développement dans le cadre de la stratégie globale de la HES-SO;
- b) veiller à renforcer son implémentation, son développement, son évaluation et à son actualisation ;
- c) veiller à renforcer le lien entre recherche et enseignement, en promouvant l'intégration des résultats de recherche dans les cours et séminaires;
- d) affirmer une politique de recherche inter écoles concertée, s'inscrivant dans la stratégie du domaine Musique et Arts de la scène;
- e) assurer la visibilité de la recherche pratiquée au sein des trois hautes écoles du domaine ;
- f) représenter la recherche au niveau du domaine Musique et Arts de la scène au sein de la HES-SO;
- g) représenter le domaine Musique et Arts de la scène dans des groupes de travail et des instances nationales et internationales ;
- h) approuver le budget de l'IRMAS.

Commission scientifique

Art. 7 La Commission scientifique du domaine Musique et Arts de la scène est l'instance scientifique de l'IRMAS. Elle est désignée ci-dessous en tant que « Commission scientifique de l'IRMAS ».

Composition, séances et coordination

- **Art. 8** ¹ La Commission scientifique de l'IRMAS est composée des trois responsables de la recherche des hautes écoles du domaine.
- ² Le collaborateur administratif ou la collaboratrice administrative de l'IRMAS assiste aux séances.
- ³ La Commission scientifique de l'IRMAS se réunit au moins quatre fois par année.
- ⁴ La coordination de la Commission scientifique est assurée à tour de rôle, pour une année, par un-e des trois responsables de la recherche.
- ⁵ Le coordinateur ou la coordinatrice de la Commission scientifique de l'IRMAS prépare les séances, assure le lien entre les écoles et supervise le travail du collaborateur administratif ou de la collaboratrice administrative de l'IRMAS.
- ⁶ Le Comité Ra&D du domaine peut déléguer au coordinateur ou à la coordinatrice de la Commission scientifique de l'IRMAS la compétence de représenter le domaine Musique et Arts de la scène dans des groupes de travail et des instances nationales et internationales.

Missions

- Art. 9 La Commission scientifique de l'IRMAS a pour mission de :
 - a) soutenir et encadrer les chercheurs ou chercheuses et les enseignant-e-s sur les plans scientifique et formel dans la construction de leurs projets de recherche;
 - b) expertiser la qualité scientifique et la pertinence des demandes de subvention en fonction des axes stratégiques du domaine et formuler un préavis à l'intention du Conseil de domaine;
 - c) assurer le suivi administratif et financier des projets de recherche ;
 - d) proposer des actions communes de formation à la recherche, telles que formations régulières destinées aux professeur-e-s des trois hautes écoles, séminaires pour les chercheurs ou chercheuses, séminaires liés à la recherche ouverts aux étudiant-e-s des trois hautes écoles :
 - e) faciliter les coopérations et les projets communs ;
 - f) coordonner le travail, l'échange d'information sur les projets en cours, les appels d'offre ;
 - g) améliorer la qualité des projets de recherche grâce à une politique coordonnée et à des processus de sélection exigeants ;
 - h) servir de plateforme à des démarches communes de valorisation des activités de recherche.

III. Financement de la Ra&D

Demande de financement

- **Art. 10** ¹L'enveloppe attribuée au domaine Musique et Arts de la scène pour la RA&D est fixée par le Rectorat sur la base d'une demande de financement soumise par le Conseil de domaine.
- ² La demande de financement comprend une clé de répartition entre financement de base et financement de programmes ainsi qu'entre ces derniers.
- ³ Les frais de fonctionnement de l'IRMAS sont inclus dans la demande de financement. Ils sont imputés sur la part de financement de base.
- ⁴Le montant disponible fixé par le Rectorat vaut pour un an.
- ⁵ La procédure de demande de financement est déterminée par le Rectorat.

Délégation de compétence

- **Art. 11** ¹ Le Conseil de domaine a la compétence d'engager des fonds dans la limite de l'enveloppe Ra&D qui lui a été octroyée par le Rectorat.
- ² Dans le cadre du budget de l'IRMAS, le Conseil de domaine peut déléguer à la Commission scientifique ou au Coordinateur ou à la Coordinatrice de la Commission scientifique de l'IRMAS la compétence d'engager des fonds.

IV. Ra&D - Financement de base

Principe et clés de répartition

- **Art. 12** ¹ La part réservée au financement de base représente entre 50% et 70% du montant total alloué au domaine pour la Ra&D.
- ² Les clés de répartitions internes définitives sont basées sur la demande de financement adressée par le domaine au Rectorat et ajustées en fonction de sa décision de répartition.

Clé de répartition entre hautes écoles

- **Art. 13** Une fois prélevé le montant nécessaire au financement de l'IRMAS, le solde du financement de base est réparti entre les hautes écoles de la manière suivante :
- Haute Ecole de Musique de Genève : 2/5
- Haute Ecole de Musique de Lausanne : 2/5
- Haute Ecole de Théâtre de Suisse Romande : 1/5

V. Ra&D - Financement de programmes

Principe

- **Art. 14** ¹ La part réservée au financement des programmes représente entre 30% et 50% du montant total alloué au domaine pour la Ra&D.
- ² Les montants réservés à chaque programme, basés sur la demande de financement adressée par le domaine au Rectorat et ajustés en fonction de sa décision de répartition, sont transmis au Rectorat pour validation.

VI. Projets de recherche - Demandes de subvention - Procédure

Projets de recherche Elaboration de la demande

- **Art. 15** ¹ La demande de subvention relative à un projet de recherche est élaborée par un-e requérant-e principal-e, qui doit impérativement être membre du PER (personnel d'enseignement et de recherche) d'une haute école du domaine, éventuellement entouré de co-requérant-e-s.
- ² Les projets dont le ou la requérant-e principal-e est le ou la responsable de la recherche d'une haute école du domaine devront obligatoirement intégrer un-e co-requérant-e membre du PER de l'institution concernée.
- ³ Le ou la requérant-e principal-e peut solliciter l'aide ou les conseils du ou de la responsable Ra&D de son école dans l'élaboration de sa demande.

Dépôt des demandes

- **Art. 16** ¹ Le dépôt des demandes de subvention auprès de la Commission scientifique de l'IRMAS est possible aux dates suivantes : 1^{er} mars et 1^{er} octobre (pour l'année 2013 : 1^{er} mai et 1^{er} octobre).
- ² Les hautes écoles ont la possibilité de financer certains projets de manière totalement ou partiellement autonome. Afin de favoriser l'information, la collaboration et l'émulation inter écoles, tous les projets de recherche, même ceux ne sollicitant pas l'enveloppe allouée au financement des programmes du domaine, sont soumis à la Commission scientifique de l'IRMAS.

Préavis de la Commission scientifique

- **Art. 17** ¹ Sur la base d'un bref rapport du ou de la responsable Ra&D de la haute école d'où provient la requête, la Commission scientifique de l'IRMAS préavise positivement ou négativement la demande de subvention à l'intention du Conseil de domaine.
- ² Son préavis est motivé en tenant compte de critères formels (complétude du dossier, conformité de la demande, délais, etc.), scientifiques et stratégiques (inscription de la demande dans les axes stratégiques de la Ra&D de l'école ou du domaine).
- ³ Tous les dossiers sont transmis au Conseil de domaine, quel que soit le préavis de la Commission scientifique ; le ou la requérant-e principal-e d'un projet peut toutefois renoncer à ce que sa demande soit transmise au Conseil de domaine.

Enregistrement

Art. 18 Toute demande de subvention est enregistrée administrativement par la Commission scientifique de l'IRMAS avant sa transmission au Conseil de domaine.

Expertise

Art. 19 ¹ La Commission scientifique de l'IRMAS transmet les projets dont la demande de subvention est supérieure à CHF 20'000.- à deux expert-e-s externes choisi-e-s selon leur profil de compétence dans une liste de référence constituée par le Conseil de domaine. La compétence du Rectorat de déterminer les types de projets et de fixer les montants à partir desquels ils doivent être soumis à expertise externe est réservée.

² Les expert-e-s évaluent le projet dans un délai de 6 semaines et rédigent un rapport d'expertise sur sa qualité scientifique. Un montant forfaitaire de CHF 500.- est alloué par dossier évalué.

Décision

Art. 20 La demande de subvention, accompagnée du préavis de la Commission scientifique de l'IRMAS et, le cas échéant, du rapport des expert-e-s, est soumise au Conseil de domaine pour décision.

Promesse et acompte

- **Art. 21** ¹ En cas de décision positive du Conseil de domaine, le dossier est transmis aux services centraux de la HES-SO qui émettent une promesse de subvention.
- ² Un acompte, se montant à 50% du total de la subvention, est versé à la haute école au nom de laquelle la demande est rédigée. Le cas échéant, la haute école du ou de la requérant-e principal-e reverse leur part respective aux institutions des co-requérant-e-s.

Rapports scientifique et financier

- **Art. 22** ¹ Une fois le projet terminé, le ou la requérant-e principal-e adresse à la Commission scientifique de l'IRMAS un rapport scientifique et un rapport financier.
- ² Après vérification et compléments éventuels, la Commission scientifique de l'IRMAS transmet les rapports au Conseil de domaine pour validation.
- ³ Le versement du solde de la subvention ne peut intervenir qu'une fois les rapports scientifique et financier validés par le Conseil de domaine.
- ⁴ Une fois validés, les rapports scientifique et financier sont enregistrés administrativement par la Commission scientifique de l'IRMAS.

VII. Rapport annuel

Rapport d'activité

- **Art. 23** ¹ Chaque année, la Commission scientifique de l'IRMAS remet au Conseil de domaine un rapport d'activité et de gestion.
- ² Ce rapport contient notamment la liste complète des projets soumis à la Commission scientifique, les statistiques relatives au taux de projets acceptés et les données financières y relatives.
- ³ Le Conseil de domaine transmet, à la fin de la période de financement, un rapport d'activité et de gestion au Rectorat.

VIII. Dispositions finales

Entrée en vigueur et durée

Art. 24 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 2013.

² Il est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Le présent règlement a été adopté par décision n° 2013/15/58 du Rectorat de la HES-S0 lors de sa séance du 18 juin 2013.